

15. Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques

Arrangement de Vienne (1973), modifié en 1985
(Union de Vienne)

Situation le 25 novembre 2022

État	Date à laquelle l'État devient partie au Traité	État	Date à laquelle l'État devient partie au Traité
Albanie	16 janvier 2019	Paraguay	25 février 2023
Arabie saoudite ¹	3 décembre 2020	Pays-Bas ^{4, 5, 6}	9 août 1985
Arménie	6 mars 2005	Pérou ^{3, 7}	18 juillet 2024
Autriche.....	27 octobre 1999	Pologne ³	4 mars 1997
Bosnie-Herzégovine	19 avril 2012	République de Corée	17 avril 2011
Bulgarie	27 février 2001	République de Moldova.....	1 ^{er} décembre 1997
Croatie	9 mai 2006	Roumanie.....	30 juin 1998
Cuba ¹	18 juillet 1997	Royaume-Uni ³	11 septembre 2013
France ^{1, 2}	9 août 1985	Sainte-Lucie.....	25 décembre 2001
Guinée	5 novembre 1996	Serbie.....	15 octobre 2009
Inde ^{1, 3}	7 septembre 2019	Slovénie ³	10 août 2001
Jamaïque ¹	7 février 2006	Suède	9 août 1985
Jordanie	14 novembre 2008	Trinité-et-Tobago.....	20 mars 1996
Kirghizistan	10 décembre 1998	Tunisie	9 août 1985
Luxembourg.....	9 août 1985	Türkiye.....	1 ^{er} janvier 1996
Macédoine du Nord	26 mai 2010	Turkménistan ¹	7 juin 2006
Malaisie ¹	28 septembre 2007	Ukraine	29 juillet 2009
Mexique.....	26 janvier 2001	Uruguay	19 janvier 2000
Monténégro	9 mars 2012		

(Total: 37 États)

¹ Avec la déclaration prévue à l'article 16.2) relatif à la Cour internationale de justice.

² Y compris certains départements et territoires d'outre-mer.

³ Avec la réserve prévue à l'article 4.5).

⁴ Ratification pour le Royaume en Europe.

⁵ Ratification étendu à Aruba.

⁶ Les Pays-Bas ont étendu l'application de l'Arrangement aux îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba avec effet au 21 mai 2012.

⁷ Avec la déclaration concernant l'article 11.3)b) de l'Arrangement, selon laquelle toutes les modifications apportées aux articles 7, 8, 9 et 11 dudit arrangement n'entreront en vigueur à l'égard de la République du Pérou qu'après que celle-ci aura notifié au Directeur général de l'OMPI qu'elle les accepte ; ainsi que la déclaration concernant l'article 13.2), selon laquelle le présent arrangement entre en vigueur à l'égard de la République du Pérou deux ans après la date à laquelle son adhésion a été notifiée par le Directeur général de l'OMPI.